

Mots-clés :

1. Quasi-disciplinaire – Procédure – Connaissance par le représentant de l'Ordre des conclusions prises par l'avocat requérant – Procès équitable – Pas de violation.

2. Quasi-disciplinaire – Stage – Refus du CAPA – Réinscription au stage dans un autre barreau – Intérêt à agir.

3. Quasi-disciplinaire – Stage – Refus du CAPA – Nouvelle saisine du jury après annulation d'une première décision de refus pour motivation incorrecte – Régularité.

4. Quasi-disciplinaire – Stage – Refus du CAPA – Procès équitable – Impartialité – Réponses adéquates aux arguments de l'avocat requérant – Grievs non fondés.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette décision fait suite à celle prononcée par le Conseil de discipline d'appel le 19 mars 2025, qui annulait une première délibération du Conseil de l'Ordre de Liège-Huy.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

du 18 mars 2026

en cause de

Me {Guimar}
(réf. : 310/2025)

Vu la décision du 3 juin 2025 du conseil de l'Ordre du Barreau de Liège-Huy notifiée à Me {Guimar} et son conseil par courriels du 10 juin 2025, qui, en application des articles 432 du code judiciaire et 3.17 du code de déontologie tel qu'en vigueur à la date du 23 août 2023, omet celui-ci de la liste des stagiaires du barreau de Liège-Huy à la date du 30 juin 2025, cette décision étant assortie de l'exécution provisoire ;

Vu l'appel interjeté par Me {Guimar} par courrier recommandé de son conseil, Me Alexis Ewbank, du 25 juin 2025 par lequel Me {Guimar} conteste notamment et *in limine litis* l'exécution provisoire dont a été assortie la décision dont appel ;

Vu les convocations à comparaître le 30 juillet 2025 devant le conseil de discipline d'appel adressées par courriers recommandés du 7 juillet 2025 ;

Vu les conclusions déposées par Me Alexis Ewbank à l'audience du 30 juillet 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 30 juillet 2025 ;

Vu la sentence prononcée le 30 juillet 2025 par le Conseil de discipline d'appel qui a confirmé la décision attaquée en ce qu'elle a ordonné l'exécution provisoire ;

Vu les conclusions déposées par Me {*Guiomar*} à l'audience du 15 octobre 2025 ;

Vu les conclusions déposées par Me {*Guiomar*} à l'audience du 21 janvier 2025

Vu le dossier de pièces déposés par Me {*Guiomar*} ;

Entendus à l'audience, tenue à huis clos à la demande Me {*Guiomar*}, du 21 janvier 2026 :

- Monsieur le Substitut du procureur général Alain Collin en son avis.
- Me Gisèle Bertholet, pour le conseil de l'Ordre du Barreau de Liège-Huy, en son rapport.
- Maître Alexis Ewbank, conseil de Monsieur {*Guiomar*}, en ses moyens.
- Me {*Guiomar*}, en ses explications.

*

1. Les faits pertinents

1. Me {*Guiomar*} a prêté le serment d'avocat en date du 27 janvier 2023 et a été admis à la liste des stagiaires à la date du 30 janvier 2023.

2. Lors de la première session des examens du CAPA, le jury a constaté l'échec de Me {*Guiomar*}, celui-ci ayant obtenu les cotes de 4/20 en déontologie, 8/20 en aide juridique, 8/20 en procédure pénale, 7/20 en procédure administrative, 13/20 en procédure civile et 15/20 en organisation du cabinet et compliance.

3. En seconde session, suivant le procès-verbal de la délibération des examens du CAPA du 22 mai 2024, le jury a constaté l'échec de Me {*Guiomar*}, tenant compte d'une cote de 7/20 en déontologie.

4. En date du 18 juin 2024, le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy a autorisé Me {*Guiomar*} à présenter une troisième et dernière session dans les matières pour lesquelles il n'avait pas obtenu la cote de 10/20, soit en déontologie.

Suivant le procès-verbal de la délibération des examens du CAPA du 13 septembre 2024, le jury a constaté l'échec en troisième session de Me {*Guiomar*} au vu de la cote de 6/20 en déontologie.

5. Par décision du 3 décembre 2024, le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy a décidé d'omettre Me {*Guiomar*} de la liste des stagiaires du barreau de Liège-Huy à la date du 9 décembre 2024.

6. Par une sentence prononcée le 19 mars 2025, le Conseil de discipline d'appel a annulé la décision du 3 décembre 2024 du conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy.

7. Ressaisis du dossier de Me {*Guiomar*}, les membres du jury des examens du CAPA constatèrent, par décision prise à l'unanimité le 9 avril 2025, « l'échec de Me {*Guiomar*} à l'examen de

déontologie et décident à l'unanimité que le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat ne peut être décerné au terme de cette troisième session. »

8. Par décision du 3 juin 2025, le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy a décidé d'omettre Me {*Guiomar*} de la liste des stagiaires du barreau de Liège-Huy à la date du 9 décembre 2024.

Il s'agit de la décision dont appel.

2. Quant à l'existence d'un vice de procédure

9. A l'audience du 21 janvier 2016, le conseil de Me {*Guiomar*} s'est interrogé quant au fait que le représentant du conseil de l'Ordre de Liège-Huy, Me Gisèle Berthelot, avait connaissance des conclusions qu'il a déposées. Il a invoqué à ce titre un vice de procédure au motif que le conseil de l'Ordre de Liège-Huy n'étant pas partie à la cause, et y ayant répondu, aurait ainsi violé ses droits de la défense et le droit à un procès équitable.

Les violations alléguées sont purement théoriques, Me {*Guiomar*}, ne précisant nullement en quoi ses droits ont été lésés. On notera également qu'il a eu l'occasion de faire valoir ses observations.

3. L'intérêt à agir de Me {*Guiomar*}

10. Lors de l'audience du 21 janvier 2026, Me Gisèle Berthelot a relevé que Me {*Guiomar*} avait signé un nouveau contrat de stage avec Me {*Gudule*} en date du 30 avril 2025 et qu'il avait sollicité et obtenu son inscription à la liste des stagiaires du barreau de Bruxelles.

Constatant qu'il ne relevait dès lors plus du Barreau de Liège-Huy, Me Gisèle Berthelot s'est interrogée sur la persistance de l'intérêt à agir dans le chef de Monsieur {*Guiomar*}.

11. Suivant les pièces déposées par les parties, il ressort que par décision du 7 octobre 2025, le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a inscrit Me {*Guiomar*} à la liste des stagiaires du Barreau de Bruxelles « *pour recommencer un stage de trois ans, à la date du 7 octobre 2025* ».

Dans la mesure où l'annulation éventuelle de la décision attaquée pourrait avoir une incidence sur la poursuite de son stage actuel au sein du Barreau de Bruxelles, force est de constater que Me {*Guiomar*} conserve toujours un intérêt à agir.

4. Fondement de l'appel

12. Les griefs émis par Me {*Guiomar*} à l'encontre de la décision attaquée sont repris au point 14 de ses conclusions.

Selon l'appelant, le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy n'aurait pas répondu adéquatement « *à tous les vices, manques, pertes, privations, équivoques ou incompréhensions recensés supra dans les faits.* »

13. Plus concrètement, Me {Guimar} reproche à la décision attaquée de ne pas avoir répondu « adéquatement (même pas du tout) à l'absence de régularité de la ressaisine du (même) jury directement par le bâtonnier au lieu de repasser d'abord devant la commission du stage et/ou le conseil de l'Ordre ».

Il soutient que le jury ne pouvait pas être convoqué directement par le bâtonnier « *comme il l'a été* »

13.1. L'article 3.16, tel qu'en vigueur dans la situation de l'appelant, dispose que :

« Le stagiaire doit présenter, dès la première session qui suit l'achèvement des cours, l'épreuve consistant en une interrogation orale sur les matières reprises à l'article 3.14, § 2, 1° à 5°, et une interrogation écrite sur les matières reprises à l'article 3.14, § 2, 6°.

Le stagiaire ne peut présenter cette épreuve qu'à deux reprises, sans préjudice de l'application de l'article 3.17, alinéa 43.

Sous réserve de l'article 3.17, alinéas 2 et 3, seul peut être délibéré le stagiaire qui a, lors d'une même session, présenté l'épreuve relative à toutes les matières faisant l'objet du programme arrêté.

Le stagiaire qui a obtenu une cote de 10 sur 20 au moins dans toutes matières se voit décerner le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.

Il peut également se voir décerner ce certificat par le jury s'il a obtenu une cote de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50% des points pour l'ensemble des matières ».

En application de cette disposition, il revient au jury de décerner le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat, notamment dans l'hypothèse où le stagiaire « *a obtenu une cote de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50% des points pour l'ensemble des matières.* »

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne revenait dès lors pas au bâtonnier d'envoyer son dossier « *d'abord à la commission du stage* », celle-ci n'étant pas compétente pour décerner le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.¹

Dans sa sentence du 30 juillet 2025, le Conseil de discipline d'appel a constaté que « (...) *Le jury a donc retenu comme règle obligatoire, une décision des directeurs des centres de formation professionnelle qui ne pouvait pas constituer une norme obligatoire à défaut d'avoir été adoptée par l'autorité compétente. En décidant d'une cote d'échec d'office non prévue par l'article 3.16 du Code de déontologie, le jury a manifestement outrepassé les compétences qui lui sont attribuées par l'article 3.16 tel qu'en vigueur au cas de l'appelant. Il appartenait au jury d'expliquer, autrement que par l'application d'une modalité de délibération non prévue réglementairement, les raisons pour lesquelles il n'entendait pas faire application de l'article 3.16, alinéa 5, du Code de déontologie au bénéfice de l'appelant.* »

Au vu de cette motivation qui remettait en cause la légalité de la décision adoptée le 13 septembre 2024 par le jury concernant le dossier de Me {Guimar}, il ne peut être reproché au bâtonnier de Liège d'avoir transmis la sentence du Conseil de discipline d'appel au président du jury aux fins de permettre à celui-ci de reprendre une nouvelle décision.

Il revenait en effet que soit, le jury décerne le CAPA à Me {Guimar}, soit ne le décerne pas.

En l'espèce, le jury a constaté à l'unanimité l'échec de Me {Guimar} à l'examen de déontologie et a décidé, toujours à l'unanimité, que le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat ne pouvait pas lui être décerné.

¹ Les compétences de la Commission du stage sont limitativement définies à l'article 3.21 du Code de déontologie.

Dès lors que Me {*Guiomar*} échouait encore et toujours à la troisième épreuve et contrairement à ce que soutient celui-ci, il revenait au bâtonnier de le convoquer devant le conseil de l'Ordre en vue d'être entendu sur l'omission du stagiaire, conformément à l'article 3.17 du Code déontologie, ce qui a été fait.

Les droits de la défense de Me {*Guiomar*} ont été respectés.

13.2. Me {*Guiomar*} met en cause l'indépendance du président du jury au motif que celui-ci aurait omis de donner suite à sa demande d'avoir accès à ses notes préparatoires.

Outre que les faits allégués ne paraissent pas concerner le président du jury, le bâtonnier Stéphane Gothot, et à les supposer établis, *quod non*, le Conseil de discipline d'appel n'aperçoit pas en quoi ceux-ci feraient preuve d'un manque quelconque d'indépendance susceptible d'affecter la régularité de la délibération du jury.

La critique n'est pas fondée.

13.3. L'appelant critique également la présence, dans le jury, de Me Mausen dont il dénonce le manque d'indépendance et d'impartialité pour avoir « *émis des déclarations officielles que selon son appréciation, le stagiaire n'a pas la capacité de « pouvoir assumer toutes les obligations et contraintes de ce métier difficile qu'est celui de l'avocat et notamment une maîtrise des règles de la déontologie suffisante.*»

Les accusations de l'appelant ne sont toutefois pas objectivement démontrées, le Conseil de discipline d'appel relevant surabondamment que devant le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy, Me {*Guiomar*} émettait des accusations envers Me Mausen d'un tout autre ordre, accusations qui furent rejetées par la décision attaquée.

La critique n'est pas fondée.

13.4. Me {*Guiomar*} soutient encore que le procès-verbal du 9 avril 2025 mentionnerait un arrêt du Conseil d'Etat « *introuvable au sein du site officiel du Conseil d'Etat* » et fait valoir « *qu'il n'appartenait évidemment pas à un jury proprement dit de décider de « retirer sa délibération » (qui a été déclarée irrégulière) et de motiver en droit comme s'il était un conseil de l'Ordre, décidant lui-même que sa précédente décision serait présumée n'avoir jamais existé.* »²

Une recherche d'arrêt sur le site du Conseil d'état permet de trouver aisément celui renseigné dans le procès-verbal de délibération :

« (...) »

[Arrêt. 252004 du 28/09/2023, Numéro de Rôle A. 234.820/XIII-9448](#)

...XIII e CHAMBRE A R R Ê T n o 257.468 du 28 septembre 2023 A. 234.820/XIII-9448

(...) »

Cet arrêt précise les effets d'un retrait d'acte, jugeant que « *la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse.* »

² Courriel de Me Ewbank du 21 janvier 2026

L'appelant est, pour le surplus, sans intérêt à critiquer le retrait, opéré par le jury, d'une délibération dont lui-même dénonçait l'illégalité, quels que soient les motifs sur lesquels il repose, dès lors que ce retrait lui donne satisfaction et ne lui cause en définitive aucun grief.

La critique n'est pas fondée.

13.5. Au vu de ce qui précède, les critiques de Me {Guimar} à l'égard de la saisine du jury et sa délibération ne sont pas fondées.

14. Au regard de la décision attaquée, l'appelant fait valoir qu'elle ne respecterait pas « *la décision du 19 mars 2025 du conseil de discipline d'appel et ne cherche manifestement qu'à reprendre sans réflexion et sans distance sa précédente décision d'omission qui avait pourtant été annulée* ».

Les allégations de Me {Guimar} témoignent à l'égard du conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy d'un mauvais procès d'intention.

Le conseil de discipline d'appel constate en effet que la décision attaquée, tout comme la délibération du jury, a pris en compte sa sentence du 19 mars 2025 et en a tiré des enseignements pertinents.

Par ailleurs, outre qu'elle répond à tous les moyens et arguments développés devant le conseil de l'Ordre par Me {Guimar}, la décision attaquée fait une correcte application des dispositions du Code de déontologie au cas de l'appelant, ce que ne conteste d'ailleurs pas véritablement celui-ci, lorsqu'elle précise que :

« (...) Le jury a en outre souligné en termes de procès-verbal de délibération l'importance de l'échec (6/20) ainsi que le fait que celui-ci est de surcroît relatif au cours de déontologie.

A titre superfluateur, le conseil de l'Ordre entend rappeler – sans du reste se substituer à l'appréciation portée par le jury souverain – que la déontologie est l'un des piliers essentiels de la profession d'avocat, dans la mesure où celle-ci repose sur des relations de confiance nouées avec les différents intervenants du système judiciaire, dans le cadre de sa mission d'intérêt général.

La loi investit l'avocat d'une mission d'assistance et de représentation et lui attribue des prérogatives, notamment un quasi monopole pour la représentation en justice.

En contrepartie, il appartient à l'avocat d'exercer cette mission dans le respect scrupuleux des principes d'indépendance, de dignité, de probité et de respect du secret professionnel ainsi que des règles qui gouvernent l'exercice de la profession, lesquels constituent les axes principaux de sa déontologie. Tel est du reste le fondement de la jurisprudence abondante et constante tant de la CJUE que de la CEDH et de notre Cour constitutionnelle.

Le cours de déontologie est ainsi l'un des trois principaux cours du CAPA, auquel 16 heures de formation sont consacrées.

Le conseil de l'Ordre estime qu'au des enjeux de la profession d'avocat, et de son bon fonctionnement dans l'intérêt du justiciable et plus généralement du bon fonctionnement de la Justice dans tout Etat démocratique, le cours de déontologie revêt en effet une importance capitale. »

Une telle motivation est incontestablement pertinente et adéquate.

Les critiques de l'appelant ne sont pas fondées.

15. Me {Guimar} critique la décision dont appel qui, selon lui, n'aurait pas tenu compte de ses griefs relativement à la délibération du jury de deuxième session et, toujours selon lui, ne répondrait pas « (...) à la perte définitive de chance pour Me {Guimar} en suite de l'irrégularité de la seconde délibération du jury et donc du fait qu'en réalité, il n'y a pas eu deux 3 délibérations valables de jury. Aucun obstacle privait dès lors Me {Guimar} d'une nouvelle passation de l'examen de déontologie et il ne pouvait en tout cas être omis de la liste des stagiaires à ce stade pour prétendument avoir subi trois délibérations négatives du jury. »

Selon l'appelant, « le Conseil de discipline d'appel avait été très clair dans sa sentence sur deux délibérations du jury viciées. »

S'il est exact que la sentence du Conseil de discipline d'appel du 19 mars 2025 a relevé que « (..) l'appelant n'a dès lors pas pu bénéficier, lors des deuxième et troisième délibérations, de la possibilité d'obtenir le certificat de réussite alors qu'il avait obtenu une cote de 10 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 50 % des points pour l'ensemble des matières », il reste que, comme souligné avec pertinence en pages 15 à 17 de la décision dont appel, Me {Guimar} a renoncé à diligenter un recours contre la décision de délibération du jury de deuxième session et a sollicité le bénéfice d'une troisième session, ce qui lui a été octroyé par décision du conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy du 18 juin 2024.

Me {Guimar} ne peut revenir sur ses propres décisions et doit en assumer les conséquences.

Sa critique n'est pas fondée.

16. L'appel de Me {Guimar} n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone,

Dit l'appel de Me {Guimar} non fondé.

Ainsi rendu le 18 mars 2026 par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Madame Martine Fiasse, présidente,
Monsieur Jean-François Dizier, assesseur,
Madame Marianne Droinet, assesseurs,
Madame Roxane D'Aoust, assesseur,
Monsieur Alain Vergauwen, assesseur,
Monsieur Bernard Renson, secrétaire.

Il est constaté que Mme Marianne Droinet, Mme Roxane D'Aoust et M. Jean-Claude Dizier, assesseurs, se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Martine FIASSE
Présidente

Roxane D'AOUST
Assesseur

Alain VERGAUWEN
Assesseur

Bernard RENSON
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique et en présence de Madame le premier avocat général Carole Fruy le 18 mars 2026 par Madame Martine FIASSE, présidente, en présence de Monsieur Xavier GROGNARD, secrétaire-adjoint.

Martine FIASSE
Présidente

Xavier GROGNARD
Secrétaire-adjoint